



Membres en exercice	20
Membres présents	15
Pouvoirs	0
Votes :	
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

DELIBERATION N° 16/2026

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT CDG

Réunion du 1^{er} juillet 2026



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D16_2026-DE



Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni le 1^{er} juillet 2026 à 14h30, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Olivier BILLOT, Christian BRAND, Damien CHARLET, Serge DELFILS, André-Marie DEPOUTOT, Gérard DEQUE, Philippe FRANCHINI, Ida JEANGIRARD, Raphaël KRUCIEN, Géraldine LEROY, Pierre LIEVREMONT, Thierry MAIRE DU POSET, Patricia PAQUIEZ, Pascal ROUTHIER

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-France BOTTARLINI, Valérie MAILLARD, Catherine RACINE, Florence ROGEBOSZ, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Martine VOIDEY, Michel VIENET

La Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article [L. 827-11](#) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, l'ADAT conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que l'ADAT versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration à l'unanimité

- **SOUHAITENT** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- **MANDATENT** le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 025-200066264-20260701-D16_2026-DE

- **S'ENGAGENT** à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- **PRENNENT** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'ADAT aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D16_2026-DE

